



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas
de la révision de la carte communale de Santa Maria
Siché
(Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2023-DK05

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21, R.104-28 et R.104-31 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 8 septembre 2020, portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Corse, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 12 mai 2023, relative à la révision de la carte communale de Santa Maria Siché ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27 juin 2023 ;

Considérant que la révision de la carte communale de Santa Maria Siché porte essentiellement sur le projet de zonage de la commune, lié à l'augmentation de 80 habitants à horizon 2033 ; que ce zonage prévoit une restitution de 21,2 ha de zones constructibles actuellement prévues par la carte communale en vigueur et l'extension de 2,3 ha de l'enveloppe urbaine sur de nouveaux secteurs ;

Considérant que la superficie de parcelles ouvertes à l'urbanisation (2,3 ha) correspond au principal objectif de la loi Climat et Résilience¹, soit la réduction de 50 % de la surface consommée lors de la décennie précédente (5 ha entre 2011 et 2021) ;

Considérant que les extensions projetées ne sont pas situées ni au sein ou à proximité d'une zone spéciale de conservation ou de protection spéciale au titre de Natura 2000, ni au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

Considérant que le zonage propose des extensions sur des parcelles accolées au bourg existant, en suivant les courbes topographiques, ce qui limite l'impact paysager des nouvelles constructions, notamment grâce à une analyse des points de vue ;

Considérant que le projet restitue 9,2 ha d'espaces stratégiques agricoles (ESA), 1,8 ha d'espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT) et 3,7 ha

¹ Article L194 de la Loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021.

d'espaces naturels, sylvicoles et pastoraux (ENSP) définis par le PADDUC, qui au-delà d'un aspect agronomique représentent également des habitats favorables à la biodiversité ;

Considérant que le village est équipé d'une station d'épuration d'une capacité de 900 équivalents-habitants, suffisante pour l'accueil de nouveaux habitants y compris en période estivale ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation non raccordées au réseau d'assainissement collectif sont situés sur des sols présentant des caractéristiques favorables à l'assainissement non collectif ;

Considérant que la qualité d'eau potable est conforme aux normes en vigueur et en mesure de répondre aux besoins en eau de la commune ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis et malgré les vigilances identifiées ci-dessus, la révision de la carte communale de Santa Maria Siché n'est pas considérée comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de révision de la carte communale de Santa Maria Siché, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 11 juillet 2023

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse,



Philippe GUILLARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe
DREAL de Corse
SBEP/MIEE
Centre administratif PAGLIA ORBA
Lieu-dit La croix d'Alexandre
Route d'Alata
20 090 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 Paris-la-défense cedex